

DECRET N° 89-126 du 3 Avril 1989

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de décision-loi modifiant les dispositions des articles 1er, 3, 6, 8, 11 et 20 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 89-95 du 16 Mars 1989 portant création de la Commission Nationale chargée des Négociations avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National, en sa séance du 22 Mars 1989,

DECRETE :

Le projet de Décision-Loi ci-joint modifiant les dispositions des articles 1er, 3, 6, 8, 11 et 20 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des Motifs

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

.../...

La conjoncture économique mondiale a, depuis quelques années, occasionné des difficultés de tous ordres dans la vie quotidienne de la communauté internationale.

La République Populaire du Bénin à l'instar de tous pays en développement n'a pas été épargnée, et les difficultés tant du point de vue administratif que socio-économique que connaît le pays en sont une illustration patente. L'économie béninoise traverse en effet, depuis l'année 1983, une période de croissance faible et de dégradation de ses finances. Dès lors la politique de plein emploi mise en oeuvre dans notre pays a eu pour conséquences la mauvaise utilisation des ressources humaines et la montée du sous-emploi dans les Administrations.

Conscients de la situation et fermement décidés à cerner efficacement la crise actuelle et ses effets pervers, le Parti et l'Etat ont perçu la nécessité de négocier un programme global d'ajustement structurel avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale.

Dans ce cadre et pour satisfaire à la perspective d'une rationalisation de la Fonction Publique aujourd'hui pléthorique, il est prévu un programme de départ volontaire de la Fonction Publique, lequel encouragera entre autres, un certain nombre de fonctionnaires animés d'un esprit d'entrepreneur à quitter l'Administration et à lancer leurs propres activités dans le secteur privé grâce à une assistance financière et technique.

Toutefois, la mise en oeuvre de ce programme posera des problèmes d'ordre juridique si les dispositions du code des pensions n'étaient pas reprises. En effet, elles ne permettraient pas, telles qu'elles se présentaient à ce jour, de jouir immédiatement du droit à pension si la correction de la condition de cinquante cinq (55) ans d'âge ou de trente (30) ans de service ne venait pas à être opérée d'une part, et d'autre part si des dispositions contraignantes pour le fonctionnaire étaient maintenues.

C'est donc pour créer un cadre juridique approprié à la mise en oeuvre du programme de départ volontaire de la Fonction Publique qu'il est souhaitable que le projet de décision-loi ci-joint soit adopté par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Fait à COTONOU, le 3 Avril 1989

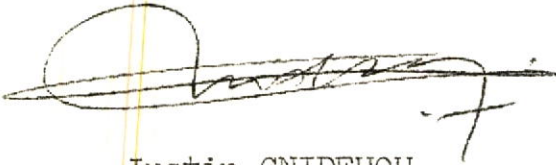
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

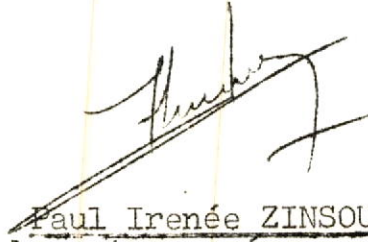
.../...

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Travail  
et des Affaires Sociales,



Justin GNIDEHOU  
Ministre intérimaire



Paul Irenée ZINSOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 40 CPC 2 PPC 1 MF-MTAS 8 JORPB 1.-

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

PROJET DE DECISION-LOI N°

modifiant les dispositions des articles 1er, 3, 6, 8, 11 et 20 de la Loi N°86-014 du 26 ~~Septembre~~ 1986 portant Code des pension civiles et militaires de retraite.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,  
a délibéré et adopté en sa séance du .....  
.....

LE CAMARADE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Décision-Loi dont la teneur suit.

Article 1er. - Par dérogation aux dispositions de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1 986 portant Code des pension civiles et militaires de retraites à laquelle il sera mis fin par Décret pris en Conseil Exécutif National les dispositions des articles 1, 3, 6, 8, 11 et 20.

Article 1er nouveau : Ont droit au bénéfice ldes dispositions du présent code :

- 1° - Les Agents Permanents de l'Etat titularisés visés à l'article 1er nouveau de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etats du Bénin ;
- 2° - Les Personnels militaires visés à l'article 1er de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant statut général des Personnels des Forces Armées Populaires et de la Loi 88-006 du 26 Avril 1988 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- 3° - Les personnels du cadre de la Magistrature visés à l'article 1er de la Loi N° 83-005 du 1er Mai 1983 portant statut de la Magistrature Béninoise ;
- 4° - Leurs veufs, veuves et leurs orphelins.

.../...

Article 3.-(nouveau) : Le droit à pension est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité la condition de cinquante cinq (55) ans d'âge ou de trente (30) ans de service.

Toutefois l'Agent Permanent de l'Etat qui a accompli trente (30) ans de service et qui n'a pas atteint les 55 ans d'âge doit bénéficier des avancements d'échelons auxquels il aurait dû prétendre jusqu'à l'âge de 55 ans.

La pièce d'Etat civil ou le jugement supplétif d'Acte de Naissance produit lors de sa nomination à un emploi est seul retenu pour déterminer l'âge réel de l'Agent Permanent de l'Etat.

Tout jugement supplétif ultérieur mentionnant toute autre date que celle figurant sur le premier document est considéré comme nul au regard des droits à pension.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus :

- 1° - L'Agent Permanent de l'Etat qui, par l'autorité ayant qualité pour procéder à la nomination est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la commission de réforme prévue à l'article 25 du présent code ;
- 2° - L'Agent Permanent de l'Etat licencié pour insuffisance professionnelle à condition qu'il n'ait commis aucune faute dans l'exercice de ses fonctions ;
- 3° - L'Agent Permanent de l'Etat licencié pour suppression d'emploi.

Article 6 (nouveau) : Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

- 1° - Les services accomplis en qualité d'Agent Permanent de l'Etat ;
- 2° - Les services de stage rendus à condition qu'ils aient donné lieu au versement rétroactif de la retenue pour pension calculée sur le traitement initial de l'Agent Permanent de l'Etat titulaire ;
- 3° - Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide de contractuel dûment validés accomplis dans les Administrations, les Offices, les Collectivités locales et les Sociétés d'Etat et d'Economie mixte de la République Populaire du Bénin.

Les services d'auxiliaire de temporaire, d'aide ou de contractuel non validés avant la mise à la retraite de l'Agent Permanent de l'Etat feront l'objet d'une validation d'office.

Le versement rétroactif des retenues pour pension de l'intéressé et la contribution de l'organisme employeur sera poursuivi par les soins de l'Administration.

La validation demandée dans le délai de un (1) an visé suivant sa nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date dans le délai de un (1) an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de l'Agent Permanent de l'Etat titulaire.

La validation demandée après expiration du délai de un (1) an ou visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.

- 4° - Les services militaires accomplis après l'âge de 16 ans.
- 5° - Sous réserve de reciprocité, les services accomplis sous les régimes des caisses de retraite des Etats auxquels le Bénin est lié par une convention bilatérale, multilatérale ou internationale. ;
- 6° - Les services détachés à conditions qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'Administration employeur.

Par ailleurs, sont pris en compte :

- 1° - Le temps passé dans les Grandes Ecoles par l'Agent Permanent de l'Etat nommé et titularisé dans l'une des catégories de la Fonction Publique ;
- 2° - Le temps normalement nécessaire pour franchir les échelons ayant fait l'objet de bonification pour âge pour le calcul des annuités liquidables ;
- 3° - Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de service effectif pour la constitution du droit à pension. Dans ce cas, cette période fera l'objet d'une validation d'office.

Article 8 (nouveau) : Vous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, le temps passé dans toute position ne comportant pas d'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en ligne de compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans le cas où l'Agent Permanent de l'Etat se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Article 11 (nouveau) : Les conditions d'admission à la retraite pour les différentes catégories d'Agents Permanents de l'Etat militaires sont celles définies par les dispositions de la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels des Forces Armées Populaires et de la Loi N°88-06 du 26 Avril 1988 modifiant et complétant la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981.

Les militaires n'ayant pas accompli trente (30) ans de service peuvent être admis à la retraite d'Office sans condition de limite d'âge dans les trois cas prévus pour les Agents Permanents de l'Etat à l'article 3 du présent Code.

L'Agent des Forces Armées Populaires qui aura accompli trente (30) ans de service et qui n'aura pas atteint les cinquante cinq (55) ans d'âge doit bénéficier des avancements d'échelon auxquels il aurait dû prétendre jusqu'à l'âge de cinquante cinq (55) ans.

Article 20 (nouveau) : La jouissance de la pension proportionnelle est :

a) immédiate lorsque :

1° - l'Agent Permanent de l'Etat est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la Commission de réforme prévue à l'article 24 du présent Code ;

2° - l'Agent Permanent de l'Etat a atteint la limite d'âge de son emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;

3° - La femme Agent Permanent de l'Etat est mère de trois (3) enfants au mois ou qu'il ait justifié qu'elle-même ou son conjoint atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions ;

4° - L'Agent Permanent de l'Etat ayant accompli au moins quinze (15) ans de service est radié de la Fonction Publique dans le cadre du Programme de Départ Volontaire.

b) différée :

- jusqu'au jour où les intéressés auraient atteint la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

Article 2.- La présente décision-Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du .....  
..... et sera exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à Cotonou, le

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Travail et  
des Affaires Sociales

Didier DASSI

Paul Irenée ZINSOU